

STATUTS

ARTICLE 1 : Nom

- Vu la loi du premier juillet 1901,
- Vu le décret du seize août 1901,

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :
« Les Têtes de l'Art ».

ARTICLE 2 : Objet

L'association « Les Têtes de l'Art » a pour vocation de construire, de promouvoir l'accès à la culture pour et avec tous. Cette vocation se traduit, dans l'esprit de l'économie sociale et solidaire, par la mise en œuvre :

- D'actions de médiation, de création et de diffusion artistique intégrant une démarche participative.
- D'outils de mutualisation, d'accompagnement, d'information, de formation et d'animation de réseau.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est situé à Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition et cotisations

L'association se compose :

- De *membres fondateurs*. Ils sont dispensés de cotisations. Ils participent de manière délibérative aux Assemblées générales.
- De *membres d'honneur*, c'est-à-dire ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils participent de manière délibérative aux Assemblées générales.
- Des *membres bienfaiteurs*, c'est-à-dire les personnes qui versent une cotisation dont le montant est supérieur au montant de la cotisation annuelle proposée chaque année par le conseil d'administration. Ils participent de manière délibérative aux Assemblées générales.
- De *membres actifs*, c'est-à-dire ceux qui versent une cotisation annuelle proposée chaque année par le conseil d'administration. Ils bénéficient et contribuent à l'objet et aux activités de l'association. Ils participent de manière délibérative aux Assemblées générales.
- De *membres usagers*, c'est-à-dire les personnes et organismes qui versent une cotisation annuelle proposée chaque année par le conseil d'administration, leur donnant accès aux services de l'association. Ils participent de manière délibérative aux Assemblées générales.
- De membres salariés permanents. Ils sont dispensés de cotisations. Ils participent de manière consultative aux Assemblées générales.

ARTICLE 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut accepter les présents statuts, le règlement intérieur, et être à jour de sa cotisation annuelle. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion qui lui paraîtrait inadaptée ou mettant en danger son objet social sans avoir à se justifier.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation ;
- d) L'exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif sérieux (laissé à sa seule appréciation) ou pour conduite inadaptée à l'objet de l'association. En cas de litiges, l'intéressé sera est alors invité, au préalable, par mail avec accusé de lecture ou à défaut par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration ou devant un comité désigné par le conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des subventions obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 3) Des dons, du mécénat.
- 4) Du revenu de ses biens.
- 5) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, dans la limite des actions permises par l'objet social (cf Article 2) notamment :
 - L'ensemble des prestations de projets artistiques participatifs dont les bénéficiaires relèvent exclusivement des secteurs publics, para publics et non lucratifs.
 - L'ensemble des prestations de mise à disposition de matériel, d'espaces de travail, de conseils et de formation dont les bénéficiaires relèvent exclusivement des secteurs publics, para publics et non lucratifs.
- 6) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration (C.A)

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 personnes élus pour 3 ans par l'assemblée générale qui les choisit en son sein.

Le mandat des membres élus est reconductible.

Le Conseil d'administration est compétent pour toutes les décisions relatives à la gestion courante de l'association. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, notamment pour engager juridiquement l'association, et pour la représenter vis-à-vis des tiers. Il autorise le président à agir et représenter l'association en justice.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne spécifiquement désignée.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, à son initiative ou à la demande de la moitié, au moins, de ses membres.

Il peut se dérouler en présence d'un ou plusieurs membres fondateurs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Nul membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation.

En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président (e) est prépondérante.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié de ces membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

ARTICLE 11 : Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé à minima d'un président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration, il assure la mise en place des décisions du C.A et mesure leur exécution.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président et à son initiative. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Conseil d'administration ou à la demande d'1/4 des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations sont envoyées, par lettre simple ou courrier électronique, à l'ensemble des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une feuille de présence est établie. En cas d'absence à l'assemblée, un membre peut choisir de se faire représenter par un autre membre en lui donnant procuration. Cependant, un même membre présent ne peut pas représenter plus de deux autres membres absents.

Pour pouvoir valablement délibérer, 1/5ème des membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs doivent être présents ou représentés.

Le président, assisté des autres membres du conseil d'administration, préside l'assemblée, expose la situation morale qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire procède, le cas échéant, à l'élection des membres du Conseil d'administration.

Les décisions relatives à l'élection du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée doit se tenir au moins sept jours après la première, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Le président convoque à son initiative, à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'association, une assemblée générale extraordinaire.

Les convocations sont envoyées, par lettre simple ou courrier électronique, à l'ensemble des membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée notamment pour toute modification des statuts, pour décider de la suspension de l'activité, de la dissolution de l'association et, éventuellement, en cas de situation financière difficile.

L'approbation préalable du Conseil d'administration et la consultation des membres fondateurs est nécessaire pour toute décision relative à la modification des statuts, à la suspension d'activité ou à la dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un même membre présent ne peut pas représenter plus de deux autres membres absents.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si au moins 1/5ème membres fondateurs, bienfaiteurs et actifs sont présents ou représentés.

🕒 **ARTICLE 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

🕒 **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts votés par le Conseil d'Administration des Têtes de l'Art, le 19 mai 2016 à Marseille.

La Présidente

Huguette Bonomi

Le Trésorier

Serge Pizzo